



# TELEPHONIE MOBILE ET SANS-FILS

## Histoire et Mobiles

### TROUSSE POUR ACTION

#### Information :

Pour chaque point l'information est condensée – Pour les précisions, références PACK ROBIN (Colonne de gauche sur le site) : <http://www.robindestoits.org/>

#### Préambule sur l'organisation du document.

Dans les pages qui suivent vous trouverez les divers aspects du sujet de la téléphonie mobile et des technologies de télécommunications sans fil : une énumération de ces technologies et une description de la manière dont elles émettent (A1), l'explication de leurs effets nocifs et les manifestations des atteintes à la santé (A2, A3), un état des connaissances scientifiques, de la réglementation et de la jurisprudence, ainsi que des informations sur la position des assurances et la revendication du passage à 0,6 V/m, sur l'identité médicale de l'EHS, sur la désinformation officielle, et sur les mesures de champs (A4), des conseils de prévention et de protection du domicile (B), des pistes pour l'action, tant en préliminaire (C1) que face à l'administration (C2) ou en justice (C3). Vous trouverez enfin le programme de Robin des Toits (D).

#### A- TELEPHONIE - TECHNOLOGIES SANS FIL

##### ETAT DES LIEUX COMPLET SANITAIRE ET JURIDIQUE

##### A-1 – Les technologies du sans fil

- GSM et DCS (téléphonie mobile classique) - UMTS ou 3G, 4G et 5G (téléphonie mobile avec accès multimédias) - WIFI (Internet, jeux et télécommunications sans fil - faible portée) - WIMAX (équivalent au WIFI mais rayonnant sur environ 50 km de rayon) - Le WIFI et le WIMAX ne permettent pas d'échanges de données stables ni sécurisés - DECT téléphone fixe sans fil - BLUE TOOTH (système de communications sans fil entre matériels électroniques - Présente les mêmes inconvénients que le WIFI) - RFID (puces électroniques - Compteurs radio relevés - Jeux et consoles qui utilisent la technologie WIFI, par exemple les consoles WII, DS et autres – Babyphones et écoutes bébés - etc...

- Composition de la structure physique :

Structure physique de composition triple - C'est dans cette structure que réside la cause de la toxicité.

C'est la structure des signaux qui est la cause du désordre organique.

Des intensités très faibles suffisent pour porter atteinte à l'équilibre physiologique. C'est aux niveaux moléculaire et cellulaire qu'agit l'agression de base.

- 1- Hyperfréquence - 3 bandes de fréquences pour la téléphonie mobile GSM, DCS, UMTS (3G), LTE (4G) – 700 MHz 800 MHz - 900 MHz -1800 MHz – 2100 MHz – 2600 MHz – et pour le Wifi 2.4 GHz – 5 GHz

C'est la fréquence de référence qui porte l'énergie (porteuse). Ces bandes de fréquence ont été abandonnées par l'armée car nocives pour le personnel militaire. Puis cédées via des conventions très lucratives par le Gouvernement aux opérateurs du sans fil.

- 2- Modulations en ELF (Extremely Low Frequencies) – Extrêmement basses fréquences qui portent l'information. La toxicité réside dans ce cas par résonance avec les fréquences cérébrales.

- 3- Pulsations – Emissions par microsaccades – Non continues.

Plusieurs fréquences en multipulsation chaotique.

Aggression physiologique aux niveaux moléculaire et cellulaire.

Les émissions de ces technologies sont nocives du fait de leur structure physique.

Le Docteur Fritz A. POPP est l'auteur d'un ouvrage :

BIOLOGIE DE LA LUMIERE

Bases scientifiques du rayonnement cellulaire ultra-faible.

Marc PIETTEUR Editeur – ISBN-2-87211-006-2 1989 – Liège – Belgique

Dans ce texte très détaillé il établit :

- L'existence d'émissions cellulaires de niveau photonique,
- Le fait que l'ADN est un émetteur récepteur électromagnétique
  - qui joue dans les relations internes entre ses propres éléments – d'un nombre considérable –
  - et qui joue également dans les relations externes avec divers autres éléments – de grand nombre aussi.

Ce domaine biologique d'une entière nouveauté établit l'efficacité biologique souvent importante d'émissions d'une extrême ténuité.

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rapport BIOINITIATIVE</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a78.html">http://www.robindestoits.org/_a78.html</a></li> <li>- <b>Lettre du CLESA</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a432.html">http://www.robindestoits.org/_a432.html</a></li> <li>- <b>Article BIOCONTACT</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a141.html">http://www.robindestoits.org/_a141.html</a></li> </ul> |
|----------------------------|---|

**A-2 – Toxicité des émissions composites et pulsées****- L'univers du vivant est tout entier un univers d'électromagnétisme.**

Et tant pour les structures – anatomie – que pour les processus – physiologie.

- toutes les structures biochimiques aux niveaux moléculaire et cellulaire sont organisées par des microchamps électromagnétiques.
- tout processus vivant, à tous les niveaux d'organisation, est conduit par des émissions électromagnétiques qui déterminent les échanges de substances biochimiques.

L'ADN est un émetteur-récepteur externe et interne – ce qui a été décrit comme dit ci-dessus par le Docteur Fritz A. POPP.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lettre du CLESA</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a432.html">http://www.robindestoits.org/_a432.html</a></li> <li>- <b>Article BIOCONTACT</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a141.html">http://www.robindestoits.org/_a141.html</a></li> <li>- <b>BioElectroMagnétisme</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a461.html">http://www.robindestoits.org/_a461.html</a></li> </ul> |
|----------------------------|--|

**A-3 – Perturbations physiologiques primaires – Pathologies résultantes**

Les perturbations physiologiques résultant d'une exposition aux fréquences utilisées par la téléphonie mobile ont été répertoriées dans la littérature scientifique militaire depuis 1945, sous l'appellation de « syndrome des micro-ondes ». Voir : [https://www.robindestoits.org/\\_a228.html](https://www.robindestoits.org/_a228.html)

Le désordre aux niveaux élémentaires conduit à des perturbations physiologiques primaires.

Les quatre principales sont

- la perte d'étanchéité de la barrière sang cerveau
- la perturbation de production de la mélatonine
- des perturbations dans la régulation membranaire des cellules
- des dommages génétiques par ruptures non réparables de fragments d'ADN.

Ces perturbations physiologiques primaires ont à leur tour pour effet des pathologies de 2 niveaux :

- Un niveau moyen, répertorié médicalement comme « syndrome des micro-ondes ».

Qui comporte entre autres :

- maux de tête – nausées – perte d'appétit – dépression – irritabilité,
- troubles du sommeil – vertiges et chutes – troubles sensoriels – pertes de concentrations,
- perturbations du système immunitaire avec multiplication des lymphocytes,
- altérations de la peau – eczéma – psoriasis – purpura,
- perturbations de l'EEG,
- atteintes aux appareils des sens – optique – auditif – olfactif.
- Dans certains cas il y a évolution vers des pathologies lourdes :
  - cancers – du cerveau – surtout neurinome acoustique et cancer du tronc cérébral – des liquides – leucémie – lymphome – touchent surtout les enfants.
  - du système endocrinien – surtout thyroïde et pancréas.
- maladies auto-immunes,
- épilepsie – démarrage ou réactivation.
- interruptions de grossesse et malformations prénatales,
- un ensemble de dysfonctionnements connu globalement comme E.H.S. – ElectroHyperSensibilité – ou SICEM (Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques) qui comporte fréquemment des douleurs intenses, et dont les niveaux aigus conduisent à une exclusion sociale parfois presque totale, par impossibilité de résidence dans des lieux électrifiés.

A ce jour, l'ElectroHyperSensibilité – E.H.S. – a fait l'objet d'études médicales internationales importantes.

Voir :

<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/bem.20446/full>

[http://journals.lww.com/co-psychiatry/Abstract/2009/03000/Brain\\_dysfunction\\_behind\\_functional\\_symptoms\\_.17.aspx](http://journals.lww.com/co-psychiatry/Abstract/2009/03000/Brain_dysfunction_behind_functional_symptoms_.17.aspx)

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22153604>

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/21793784>

Ces études épidémiologiques et in vivo sont corrélées par celles effectuées sur les animaux.

Voir :

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26356390>

[http://www.powerwatch.org.uk/news/20051006\\_storks.pdf](http://www.powerwatch.org.uk/news/20051006_storks.pdf)

<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/bem.20386/abstract>

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/18821198>

<https://link.springer.com/article/10.1007%2Fs13592-011-0016-x>

Plusieurs Etats l'ont reconnu officiellement comme pathologie : SUEDE – COLORADO – CONNECTICUT – FLORIDE – COLWOOD au CANADA.

Voir : [https://www.robindestoits.org/\\_a907.html](https://www.robindestoits.org/_a907.html)

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rapport BIOINITIATIVE</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a78.html">http://www.robindestoits.org/_a78.html</a></li> <li>- <b>Lettre du CLESA</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a432.html">http://www.robindestoits.org/_a432.html</a></li> <li>- <b>Article BIOCONTACT</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a141.html">http://www.robindestoits.org/_a141.html</a></li> <li>- <b>Actualité de l'E.H.S.</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a586.html">http://www.robindestoits.org/_a586.html</a></li> </ul> |
|----------------------------|---|

#### A-4 – Etat présent des connaissances

##### A-4-1- Connaissances scientifiques

Il existe un Rapport récapitulatif des publications en 2007 et 2012 :

Le Rapport BIOINITIATIVE – Rapport International - 10 auteurs de 6 Nations.

Plus de 3000 publications dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture y ont été examinées.

Et sont disposées en ordre en fonction des sujets des pathologies concernées.

Les auteurs des différents articles déclarent que les textes examinés constituent avec précision des preuves de nocivité de la Téléphonie Mobile dans ses conditions techniques actuelles.

Sous forme récapitulative, ce Rapport confirme donc au niveau scientifique expérimental la multi toxicité des émissions composites et pulsées de la Téléphonie Mobile.

Ce Rapport préconise l'application d'une Valeur Limite d'Exposition (VLE) de la population à 0,6 V/m – seuil de précaution sanitaire.

Il existe en outre diverses études scientifiques probantes :

- a- Rapport International REFLEX (2000-2004) – Financé par 7 Etats européens [http://www.robindestoits.org/\\_a158.html](http://www.robindestoits.org/_a158.html)  
– Dommages génétiques. Confirmation de cassures sur l'ADN dues aux rayonnements des fréquences utilisées par la téléphonie mobile.
- b- "Méta-analyse sur l'utilisation à long terme du téléphone portable et son association avec les tumeurs du cerveau" - Hardell et al - Mai 2008 [http://www.robindestoits.org/\\_a629.html](http://www.robindestoits.org/_a629.html)  
– Effets cancérigènes (apparition de tumeurs chez les utilisateurs intensifs de téléphones portables - environ 30 mn/jour depuis 10 ans).
- c- Etude du Department of Cell Biology and Biophysics de l'Athens University, Grèce, publiée le 20 Janvier 2012 dans une revue médicale à comité de lecture.  
Un total de 143 protéines cérébrales ont été impactées par les rayonnements micro-ondes du téléphone mobile et du DECT pour une durée de 8 mois, apportant une nouvelle preuve d'une relation potentielle entre l'utilisation quotidienne du téléphone portable, des émetteurs sans fil et des équipements informatiques sans fil, et des symptômes d'électrosensibilité tels que : maux de tête, vertiges et troubles du sommeil, de même que tumeurs, effets métaboliques, et même Alzheimer [https://www.robindestoits.org/\\_a1419.html](https://www.robindestoits.org/_a1419.html)
- d- Méta-analyse Internationale - Corée - USA – publiée dans le Journal of Clinical Oncology - 10/2009  
– Téléphone mobile et risques de tumeurs, [http://www.robindestoits.org/\\_a1084.html](http://www.robindestoits.org/_a1084.html)  
39.917 cas analysés (12.344 patients et 25.572 cas contrôle) – Confirmation d'apparitions de tumeurs bénignes et malignes.
- e- Etude Australienne De Iulis et al – publiée dans PLOS ONE en Juillet 2009  
– Dommages sur ADN spermatique (risques sur la fertilité et atteintes possibles sur la descendance).
- f- Etude Chinoise publiée Zhong et al – publiée dans PUBMED en Octobre 2009  
– Dommages sur ADN mitochondrial des neurones (neurotoxicité des rayonnements 1800 MHz dans le cerveau).
- g- OMS (Organisation Mondiale de la Santé) bases de données sur l'impact des antennes-relais sur la santé.  
– 80% des références publiées pointent des risques sanitaires.  
L'OMS a récemment précisé sa position à 2 reprises :
  - dans le cadre du rapport INTERPHONE, publié le 19 Mai 2010, l'OMS a reconnu le caractère cancérigène des émissions du groupe technique de la téléphonie mobile,
  - le 31 Mai 2011, l'OMS les a classées en groupe 2B qui comprend également le plomb ou les vapeurs de diesel.
- h- Communications de Scientifiques internationaux sur les risques sanitaires et sur l'urgence à appliquer le Principe de Précaution :
  - le 12/01/2009 à l'Assemblée Nationale
  - le 23/03/2009 au Sénat
- i- Méta-analyse sur les antennes-relais. Khurana et al – Etude internationale – Publiée dans le numéro de Juil/Sept 2010 de Journal of Occupational Environmental Health.  
– Méta-analyse épidémiologique : confirmation de risques sanitaires liés aux antennes-relais.

Le Rapport BioInitiative a été référencé par l'Agence Européenne de l'Environnement.

Le Parlement Européen a voté 2 résolutions sur les risques sanitaires présentés par le sans fil – L'une en 1999, l'autre le 02/04/2009.

Il y a eu de nombreux Appels de scientifiques en faveur du Principe de précaution au niveau international depuis plusieurs années, dont parmi les plus importants :

|                         |                  |   |
|-------------------------|------------------|---|
| Appel de SALZBOURG      | – Juin 2000 :    | <a href="http://www.robindestoits.org/a137.html">http://www.robindestoits.org/a137.html</a>     |
| Appel de FRIBOURG       | – Octobre 2002 : | <a href="http://www.robindestoits.org/a66.html">http://www.robindestoits.org/a66.html</a>       |
| Appel de BAMBERG        | – Juin 2004 :    | <a href="http://www.robindestoits.org/a135.html">http://www.robindestoits.org/a135.html</a>     |
| Appel d'HELSINKI        | – Janvier 2005 : | <a href="http://www.robindestoits.org/a334.html">http://www.robindestoits.org/a334.html</a>     |
| Résolution de BENEVENTO | – Février 2006 : | <a href="http://www.robindestoits.org/a51.html">http://www.robindestoits.org/a51.html</a>       |
| Appel de BRUXELLES      | – Janvier 2007 : | <a href="https://www.robindestoits.org/a114.html">https://www.robindestoits.org/a114.html</a>   |
| Appel de la HAYE        | – Avril 2009 :   | <a href="https://www.robindestoits.org/a822.html">https://www.robindestoits.org/a822.html</a>   |
| Appel de WURZBURG       | – Mai 2010 :     | <a href="https://www.robindestoits.org/a1093.html">https://www.robindestoits.org/a1093.html</a> |
| Appel de BÂLE           | – Mars 2012 :    | <a href="https://www.robindestoits.org/a1610.html">https://www.robindestoits.org/a1610.html</a> |
| Appel de FRIEBOURG      | – 2012 :         | <a href="https://www.robindestoits.org/a1675.html">https://www.robindestoits.org/a1675.html</a> |
| Appel EUROPEEN          | – Juillet 2015 : | <a href="https://www.robindestoits.org/a2317.html">https://www.robindestoits.org/a2317.html</a> |
| Appel de PARIS          | – Février 2016 : | <a href="https://www.robindestoits.org/a2377.html">https://www.robindestoits.org/a2377.html</a> |
| Appel de REYKJAVIC      | – Février 2017 : | <a href="https://www.robindestoits.org/a2444.html">https://www.robindestoits.org/a2444.html</a> |

#### A-4-2- Résultats politiques et législatifs :

**Europe** j- Le Conseil de l'Europe par une Résolution du 27 Mai 2011

- confirme la toxicité,
- demande aux Etats européens un seuil maximal d'exposition à 0,6 V/m et le plus rapidement possible à 0,2 V/m,
- et donne le nom de V.L.E. (Valeur Limite d'Exposition) au maximum pour la protection de la Santé publique.

**France** k- La Constitution Française s'est enrichie en 2004 du Principe de Précaution.

L'article 1 de la Charte de l'Environnement précise :

« chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

L'article 5 précise :

« lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

l- Loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement

Article 183 :

- Vente de portables interdite sans kit,
- Interdiction de publicité visant les moins de 14 ans,
- Equipements destinés aux moins de 6 ans et comportant un émetteur interdits à la vente,
- Téléphones portables interdits dans les maternelles, les écoles élémentaires et les collèges.

Article 184 :

- Obligation d'inscription du D.A.S. (Débit d'Absorption Spécifique, soit l'intensité rayonnée maximum à laquelle peut être exposé l'utilisateur) sur les portables.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7BF4DDA31D22882183A2F8A340A8D423.tpdjo07v\\_2?idArticle=JORFARTI000022471504&cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=29990101&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7BF4DDA31D22882183A2F8A340A8D423.tpdjo07v_2?idArticle=JORFARTI000022471504&cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

m- Grenelle des Ondes

Travaux du Comité Opérationnel pour les Villes Pilotes (COMOP).

Une succession de jugements à l'encontre des opérateurs a conduit les pouvoirs publics à organiser le Grenelle des Ondes. Le COMOP (Comité Opérationnel) résulte d'une initiative de Robin des Toits pour expérimenter un abaissement de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de la téléphonie mobile dans un cadre d'évaluation de politique publique.

238 villes se sont portées candidates, et 17 ont été retenues pour des raisons budgétaires.

Le Secrétariat d'Etat à l'Ecologie ayant ventilé pour le COMOP un budget d'1 million d'Euros.

L'expérimentation a débuté à Grenoble en Septembre/Octobre 2010.

<http://www.robindestoits.org/a838.html>

Après des tests de mesures qui étaient aux thèses défendues par les opérateurs, les mesures confirmaient la validité des Demandes de l'association Robin des Toits

- à deux emplacements :

- . un quartier de la Ville de Grenoble,
- . le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris,

Au vu de ces résultats, l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) a modifié les modalités de l'expérimentation pour en limiter la portée.

Robin des Toits s'est alors vu contraint de suspendre sa participation.

n- Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 dite « Abeille », relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Après l'article L. 5232-1 du code de la santé publique, sont insérés des articles L. 5232-1-1 à L. 5232-1-3 ainsi rédigés :  
« Art. L. 5232-1-1.- Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un

téléphone mobile pour des communications vocales mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par l'équipement. »  
Article 7 - I. – « Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à Internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans. »

**Inde** o- Rapport officiel mentionnant des effets mortels  
Professeur Girish KUMAR  
Electrical Engineering Department – I.I.T. BOMBAY 2010

**Italie** p- **La Justice tranche en faveur de la causalité.**  
Décembre 2009 - Jugement de la Cour d'Appel de BRESCIA  
[http://www.robindestoits.org/\\_a1039.html](http://www.robindestoits.org/_a1039.html)

Ce Jugement est le premier qui reconnaît un lien de causalité entre une tumeur maligne et l'exposition professionnelle à des champs électromagnétiques. La Cour d'Appel, se référant à l'expert judiciaire, reconnaît la causalité.

#### A-4-3- **Jurisprudences récentes :**

On note que la donne a changé : des médecins ainsi que des Juges constatent aujourd'hui le risque sanitaire que présentent ces technologies dans leur état technique actuel. Il en résulte des certificats médicaux et des condamnations d'industriels qui se sont multipliés:

1ère instance : NANTERRE – CARPENTRAS – ANGERS – SAINT-PIERRE (Réunion) – CRETEIL

Appel : VERSAILLES

La Cour constate qu'une antenne-relais constitue un trouble anormal de voisinage du fait que les opérateurs ne sont pas en mesure de garantir l'innocuité de leur technologie, ce qui suppose que si le risque mis en avant par des membres éminents de la communauté scientifique venait à se réaliser nous nous trouverions en présence d'une catastrophe sanitaire.

Les opérateurs de téléphonie mobile ont désormais perdu leur immunité judiciaire.

Cette décision judiciaire a conduit le Gouvernement à ouvrir le Grenelle des Ondes.

La condamnation en Cour d'Appel de VERSAILLES est aujourd'hui définitive, l'opérateur Bouygues Télécom s'étant désisté de son action en Cassation.

Compétence du Juge judiciaire : Arrêt du 1<sup>er</sup> Octobre 2010 de la Cour d'Appel de Paris.

- La Cour s'est déclarée compétente pour apprécier du litige opposant des particuliers à des Opérateurs alors que ces derniers soulèvent systématiquement l'incompétence du Juge judiciaire au profit du Juge administratif. Cette décision libère des actions bloquées par des cas de déclarations d'incompétence. Elle va ouvrir la voie à de nombreuses nouvelles actions.

#### **Tribunal des conflits et Incompétence du Juge judiciaire :**

Le Tribunal des conflits rend une décision favorable aux opérateurs.

Selon le Tribunal des conflits, les actions visant à "obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages" relèvent du Juge administratif.

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Arrêt de Versailles :</b> <a href="http://www.robindestoits.org/_a706.html">http://www.robindestoits.org/_a706.html</a></li> <li>- <b>Jugement de Carpentras :</b> <a href="http://www.robindestoits.org/_a727.html">http://www.robindestoits.org/_a727.html</a></li> <li>- <b>Ordonnance d'Angers :</b> <a href="http://www.robindestoits.org/_a760.html">http://www.robindestoits.org/_a760.html</a></li> <li>- <b>Ordonnance de Créteil :</b> <a href="http://www.robindestoits.org/_a942.html">http://www.robindestoits.org/_a942.html</a></li> <li>- <b>Tribunal des Conflits :</b> <a href="https://www.robindestoits.org/_a1671.html">https://www.robindestoits.org/_a1671.html</a></li> </ul> |
|----------------------------|---|

#### A-4-4- **Reconnaissance de l'EHS :**

ElectroHyperSensibilité ou Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques artificiels – SICEM.

Plusieurs études importantes et détaillées ont été publiées au niveau international.

La pathologie E.H.S. est aujourd'hui connue sur le plan scientifique et reconnue sur le plan politique.

La cause principale en est une forme de domesticité devant les intérêts financiers.

Certains scientifiques proches de l'industrie ont tenté d'assimiler l'EHS à des problèmes psychosomatiques et à « psychiatriser » une affection environnementale qui doit trouver sa solution dans une réglementation adaptée. La technologie et par extension l'économie doivent être au service de l'homme, pas l'inverse.

Dans la situation d'urgence sanitaire dans laquelle se trouve une population croissante touchée par l'EHS, il est impératif de conserver les quelques zones « blanches » (zones non couvertes par des émissions électromagnétiques artificielles)



encore existantes. Il faut permettre à ces personnes en situation de « handicap environnemental » d'avoir une vie normale et d'être en mesure de renouer les liens familiaux et sociaux détruits par la politique de promotion des technologies sans fil.

### A-5 – Sources officielles

Plusieurs institutions sanitaires officielles sont aujourd'hui entachées d'un profond discrédit.

- ICNIRP (Institut International de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants). Cet Institut a mis au point les normes officielles européennes qui protègent mieux les intérêts industriels que la Santé Publique. L'ICNIRP a été dénoncée par les euro députés comme étant une émanation des industriels du secteur.
- AFSSE (Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale) a fait l'objet d'un rapport conjoint de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) et de l'IGE (Inspection Générale de l'Environnement). Présence de conflits d'intérêts, certains scientifiques auteurs des rapports de l'AFSSE sont membre de l'ICNIRP et membre du Conseil Scientifique d'opérateurs.
- AFSSE après s'être appelée AFSSET a disparu par son intégration dans un nouvel organisme, l'ANSES.
- l'ANSES, dans son avis de Juin 2016, affirme que l'exposition aux ondes électromagnétiques peut « provoquer des modifications biologiques sur le corps » et reconnaît « des modifications de l'électroencéphalogramme chez l'adolescent exposé et une modification des propriétés diélectriques des tissus selon l'âge ».

Voir : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2012SA0091Ra.pdf>

Elle a d'ailleurs organisé une consultation sur le sujet de l'EHS en 2016

Voir : <https://www.anses.fr/fr/content/consultation-sur-le-rapport-hypersensibilit%C3%A9-%C3%A9lectromagn%C3%A9tique-ou-intol%C3%A9rance>

- OMS (Organisation Mondiale de la Santé) : le responsable du secteur rayonnements non ionisants, M. REPACHOLI, était et est redevenu consultant pour l'industrie.

Or, dans son Aide mémoire 296 - Déc 2005 « QU'EST CE QUE L'HYPERSENSIBILITE ELECTROMAGNETIQUE L'OMS établit que « *La HSEM est caractérisée par divers symptômes que les individus touchés attribuent à l'exposition aux CEM. Parmi les symptômes les plus fréquemment présentés, on peut mentionner des symptômes dermatologiques (rougeurs, picotements et sensations de brûlure), des symptômes neurasthéniques et végétatifs (fatigue, lassitude, difficultés de concentration, étourdissements, nausées, palpitations cardiaques et troubles digestifs). Cet ensemble de symptômes ne fait partie d'aucun syndrome reconnu. La HSEM présente des analogies avec les sensibilités chimiques multiples (SCM), un autre trouble associé à des expositions environnementales de bas niveau à des produits chimiques. La HSEM, comme les SCM, se caractérisent par une série de symptômes non spécifiques, pour lesquels on manque d'éléments tangibles sur le plan toxicologique ou physiologique, ou de vérifications indépendantes. (...)* »

Voir : [http://www.robindestoits.org/\\_a315.html](http://www.robindestoits.org/_a315.html)

Pour l'OMS, l'EHS n'est donc pas un trouble psychique.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Références<br/>PACK</b> | - <b>Mise en cause de l'expertise officielle</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a546.html">http://www.robindestoits.org/_a546.html</a> |
|----------------------------|--|

### A-6 – Références réglementaires

En France, deux références contradictoires :

- Décret du 03 Mai 2002. Il autorise 41 V/m pour 900 MHz, 58 V/m pour 1800 MHz, 61 V/m pour 2100 MHz. Ces valeurs établies par l'ICNIRP ne concernent que les effets dits thermiques, à l'exclusion de tous les effets dits spécifiques. Ces valeurs sont tellement élevées que c'est comme si la vitesse limite sur autoroute était fixée à 800 km/heure. Ce décret repose sur une simple recommandation européenne et non une Directive. C'est ce qui a autorisé différents Etats européens à adopter des valeurs d'exposition plus contraignantes et protégeant moins mal leurs populations.
- Le décret du 03 Mai 2002 est en contradiction avec le décret du 18 Octobre 2006 portant sur la compatibilité électromagnétique et entérinant les normes NF 61000-6-1 / NF 61000-6-3 / NF 61000-4-3 fixant à 3 V/m la valeur de champ maximum à laquelle peuvent être soumis les appareillages électroniques, notamment les appareils d'assistance sanitaire (pacemakers, pompes à insuline, etc....).

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Références<br/>PACK</b> | - <b>Compatibilité électromagnétique</b> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a58.html">http://www.robindestoits.org/_a58.html</a> |
|----------------------------|--|

**A-7 – Position des assurances**

Les principales Compagnies mondiales de Réassurance ne couvrent plus les risques sanitaires liés aux émissions de champs électromagnétiques depuis l'an 2000.

Les opérateurs affirment cependant bénéficier d'une couverture, mais ne présentent que des attestations, et refusent de rendre publiques les polices d'assurance et notamment la liste d'exclusions de ces Polices qui seules permettraient de préciser l'étendue de la couverture.

N.B. : c'est à partir de 1919 que les Compagnies d'assurances britanniques et américaines cessèrent de couvrir les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante. Alors que la reconnaissance officielle de la toxicité n'est intervenue qu'à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle.

Les principales compagnies mondiales de réassurance – en particulier la Lloyds (2000), la Swiss de Ré (2003), Allianz... ne couvrent plus la téléphonie mobile.

Dans un rapport d'octobre 2010, la compagnie de réassurance Lloyds établit un parallèle entre le traitement du dossier de l'amiante et celui du portable et souligne le fait que « face à la lente émergence d'impacts sanitaires », l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Union européenne recommandent d'imposer des limites d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <p>- <i>Fuite des assurances</i> : <a href="http://www.robindestoits.org/a463.html">http://www.robindestoits.org/a463.html</a></p> <p>- <i>Le Parisien/Aujourd'hui – Rapport de la Lloyd's comparant la téléphonie mobile à l'amiante</i> : <a href="http://www.robindestoits.org/a1146.html">http://www.robindestoits.org/a1146.html</a></p> |
|----------------------------|---|

**A-8 – Mesures des champs électromagnétiques****- Instruments de mesures**

- les sondes isotropiques large bande mesurent la valeur de champs globale comprise par exemple entre 100 KHz et 3 GHz. Les modèles récents mesurent souvent jusqu'à 6 GHz. Aujourd'hui, certains appareils montent encore plus.
- les analyseurs de spectre permettent de mesurer la valeur de champs générée par chaque contributeur. Le Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 02/05/2006, confirme que les mesures réalisées par des bureaux de contrôle mandatés par les opérateurs sont dépourvus de toute garantie de confidentialité. Que penser en effet d'un dispositif où le contrôlé mandate lui-même le contrôleur ?

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <p>- <i>Jugement du 02/05/2006</i> : <a href="http://www.robindestoits.org/a69.html">http://www.robindestoits.org/a69.html</a></p> <p>- <i>Programme remis au Gouvernement</i> : <a href="http://www.robindestoits.org/a580.html">http://www.robindestoits.org/a580.html</a></p> |
|----------------------------|--|

**A-9 – Une réglementation à 0,6 V/m préconisée**

Les scientifiques internationaux indépendants recommandent pour la téléphonie mobile une Valeur Limite d'Exposition (VLE) à 0,6 V/m, seuil de précaution sanitaire.

Ce consensus à 0,6 V/m provient du fait que des effets biologiques et/ou sanitaires ont été constatés dès 0,7 V/m lors d'études publiées dans des revues scientifiques à comité de lecture.

Dans le cadre du Grenelle des ondes, le Gouvernement français a donné son accord à ce que des Villes pilotes testent le 0,6 V/m à l'initiative de Robin des Toits.

Déclarer que les émissions de la téléphonie mobile sont identiques à celles de la radio ou la TV analogiques est faux.

Radio et télévision analogiques ne sont pas comparables à la téléphonie mobile, ni à la radio ou TV numériques.

Radio analogique : radiofréquences continues, des grandes ondes à la FM, à un maximum de 108 Mhz.

Télévision : radiofréquences SECAM analogiques à un maximum de 860 Mhz.

La téléphonie mobile : radiofréquences micro-ondes pulsées, hyperfréquences pulsées à partir de 700Mhz.

TNT (Télévision Numérique Terrestre) : radiofréquences pulsées.

Les émissions du groupe technique de la Téléphonie Mobile sont composites et pulsées.

C'est leurs différences avec les autres.

C'est également la source de leur multitoxicité.

A Paris, en 2009, la Conférence citoyenne mise en place par la Ville, a rendu ses conclusions au Maire.

Celles-ci préconisent de :

- appliquer à la Ville de Paris une réglementation fondée sur un seuil maximal d'exposition à 0,6 V/m,
- supprimer totalement le WIFI (accès Internet hertzien haut débit – Emissions de structure physique équivalente à celle de la téléphonie mobile) dans tous les bâtiments publics dépendant de la Ville,
- prise en compte de l'EHS.

La Ville de Paris n'a tenu aucun compte du Rapport public qui a été rédigé en conclusion de cette Conférence qu'elle avait elle-même mise en place.

La valeur des limites d'exposition à 0,6 V/m s'applique exclusivement à la téléphonie mobile et ne concerne pas les réseaux WIFI.

Le WIFI n'a que des caractères négatifs :

- en raison de l'importance de la couverture par réseau filaire déjà réalisée,
- elle est très inférieure techniquement car elle ne permet que l'accès haut débit alors que le présent et l'avenir sont au TRES haut débit. En d'autres termes, sous prétexte de réduire la fracture numérique, on la pérennise en mettant en place un accès Internet à deux vitesses et comportant des risques sanitaires.

N.B. : il est à noter qu'aucune de ces technologies sans fil n'a fait l'objet d'étude d'impact sanitaire préalablement à leur mise sur le marché. Sous prétexte du « manque de recul », la population est traitée en cobaye.

Le WiFi affecte particulièrement les victimes de l'EHS. Ils ont un effet promoteur/déclencheur de l'EHS.

Il existe un accord général, qui englobe les installateurs de réseaux WIFI et WIMAX, sur le fait que dans un délai proche, la fibre optique sera la seule solution techniquement fiable pour la distribution du très haut débit.

En lien avec les diverses prises de position officielles on constate que les décisions publiques de suppression du WIFI et du WIMAX sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes.

Exemple : le projet de dorsale numérique de la région PACA, qui comportait 400 émetteurs WIMAX, a été annulé. Bien qu'il ait été précédemment voté.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <p>- <i>Programme remis au Gouvernement</i> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a580.html">http://www.robindestoits.org/_a580.html</a></p> <p>- <i>Réseau WIFI-WIMAX, un désastre en connaissance de cause</i> :<br/><a href="http://www.robindestoits.org/_a1131.html">http://www.robindestoits.org/_a1131.html</a></p> <p>- <i>Panorama territorial de la débâcle WIMAX</i> : <a href="http://www.robindestoits.org/_a1153.html">http://www.robindestoits.org/_a1153.html</a></p> |
|----------------------------|--|

## B- PREVENTION

### Pollutions électromagnétiques domestiques

Les agressions sanitaires peuvent provenir aussi d'appareils domestiques :

#### - Bornes WIFI

Elles peuvent être incluses dans divers appareils et parfois sans que cela soit mentionné, y compris dans des jouets d'enfants. Tout ce qui est WIFI doit être intégralement déconnecté. Remis en filaire et raccordé électriquement à la terre. Tout ce qui est WIFI est à exclure car le WIFI est toxique.

Il est recommandé de contacter et d'informer vos voisins afin de ne pas subir une exposition passive à leur connexion WIFI.

- Téléphones type DECT – Téléphone sans fil domestique à remplacer par un téléphone filaire. En effet, comme les antennes-relais, la base d'un DECT est un émetteur qui fonctionne 24h/24h et dont l'exposition aux champs électromagnétiques générés peut être supérieure à l'exposition due à la téléphonie mobile. A exclure.
- Plaques de cuisson dites à induction génèrent des niveaux de champs électromagnétiques élevés particulièrement dangereux pour les femmes enceintes et les enfants. A exclure.
- Les fours à micro-ondes sont fréquemment peu étanches et peuvent générer une forte pollution électromagnétique à proximité – Le joint de porte étant le point faible de leur blindage, il est recommandé de se tenir à plus de 1,5 mètres lorsque le four est en fonctionnement.
- Ecran télévision cathodique – Distance de précaution en fonctionnement : 1,5 mètres – en raison de la pulsation présente sur l'écran lui-même.
- Réveil électronique – Distance de précaution de nuit : 1 mètre de la tête
- Lampes de chevet – raccordée électriquement à la terre, et à plus de 1 mètre de la tête.
- Précautions d'emploi du téléphone portable :  
Toujours l'utiliser avec une oreillette filaire. Eviter l'oreillette Bluetooth greffée sur l'oreille. C'est une petite



antenne-relais. Entre le téléphone portable et l'oreillette, appliquer le fil le long du corps afin de limiter l'exposition de l'oreille (effet antenne du fil).

Ne pas donner de téléphone portable aux enfants - ils sont beaucoup plus fragiles. Les femmes enceintes ne devraient jamais l'utiliser durant la période de gestation. Téléphoner moins de 6 minutes par appel.

Ne pas téléphoner en zone de mauvaise réception. Ne pas téléphoner dans les voitures, bus, trains, métro, ascenseurs, etc... dont les parois métalliques font un effet « cage de Faraday », c'est-à-dire qui augmente considérablement votre exposition et celle de vos voisins qui deviennent victimes de « téléphonisme passif ». Il faut éviter d'avoir un portable proche du corps, même en mode veille car il émet toujours faiblement. Dans la mesure du possible, un portable doit être conservé éteint. Ne le mettre en mode de fonctionnement que pour une utilisation brève.

Le téléphone portable est un outil, pas un jouet.

Alors que s'accumulent les preuves scientifiques sur les risques cancérigènes liés à l'utilisation du portable, alors que de plus en plus d'études et d'éléments objectifs ainsi que d'appels d'éducateurs, de psychiatres alertent sur les dangers d'une trop grande exposition aux écrans pour les enfants, les autorités continuent à ne pas prendre les mesures qui s'imposent sauf pour se couvrir elles-mêmes, en publiant chaque année en catimini des recommandations d'usage n'impliquant aucune contrainte sur les industriels.

Voir la communication du ministère de l'Ecologie Solidaire de novembre 2017 : « Téléphone mobile : les 6 bons comportements pour réduire son exposition aux ondes » :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/telephone-mobile-bons-comportements>

## C- ACTION

### C-1 – Préalables

Deux préalables à toute action :

- L'information réelle.

La solution la plus simple est de télécharger sur le site <http://www.robindestoits.org>

- la fiche Réglementation pour l'implantation d'antennes-relais, [http://www.robindestoits.org/\\_a1154.html](http://www.robindestoits.org/_a1154.html)
- la présente Trousse de base, [http://www.robindestoits.org/\\_a1044.html](http://www.robindestoits.org/_a1044.html)
- le groupe de documents nommé PACK ROBIN

Pour chacun des points traités dans cette trousse, des documents du PACK sont cités en référence.

**Attention : en aucun cas un simple Collectif, dépourvu de la personnalité morale, ne peut agir. Si lui seul donne forme un recours gracieux ou un recours contentieux, son action est irrecevable.**

**Contactez l'association Robin des Toits au 55 rue des Orteaux 75020 PARIS  
Ou Maître CORNELOUP 13 rue du Temple 21000 DIJON**

### C-2 – Voie administrative

Deux cas : a- Antennes en fonctionnement

b- Antennes en projet – Etat plus ou moins avancé.

#### 1 – Vérification de l'état réglementaire

La réglementation est embryonnaire mais quelques éléments existent.

Parcours identique pour a et b :

Si les antennes, à leur point haut, sont à 12 mètres ou plus du sol, un Dossier dit de Déclaration de Travaux est obligatoire. C'est un Permis de Construire allégé. Ce Dossier est document public.

Même si le signataire n'est pas la Mairie, le Dossier doit être en Mairie. La Mairie doit le communiquer à qui le demande. En cas de refus saisir la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

Si le dossier n'existe pas, l'installation est entachée d'illégalité. En cas de fonctionnement de l'antenne, demander le démontage.

- Dans le cas b – projet – Au delà de ce délai, le Maire a 1 mois pour instruire la demande à compter du dépôt de la déclaration de travaux; le silence du Maire vaut décision de non opposition. Cette décision peut être contestée dans les 2 mois par l'envoi d'un recours gracieux adressé au Maire et au dépositaire de la demande d'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception. Aucun début de travaux ne peut commencer avant un délai de deux mois à partir du jour d'affichage du document signé par la Mairie, ou autre, simultanément à la Mairie et sur le lieu de l'installation prévue. Pour être valide, l'affiche sur le lieu doit être

claire quant à la nature des travaux et parfaitement lisible à partir de la voie publique.

Le délai ne devrait pas courir tant que ce n'est pas le cas.

L'absence d'affichage est un cas d'illégalité et permet la demande de dépose.

## 2 – Intervention auprès du Maire

Commencer par une démarche amiable, en lui proposant notamment d'appuyer l'action de la population.

Le cas échéant, l'informer de la carence réglementaire. Compléter son information générale par la remise de la fiche Réglementation pour l'implantation d'antennes-relais, de la présente Trousse et d'un choix de documents du PACK ROBIN.

Le Maire peut, s'il le souhaite doter la municipalité ou la Communauté de commune de sondes de mesures en continu (mouchards électromagnétiques), procéder à l'achat ou à la location de matériel de mesures de façon à vérifier de manière indépendante l'exposition de la population dont il a la charge.

En cas de blocage de la part du Maire, passer à la forme écrite par R.A.R (Recommandé avec Accusé de Réception). Prévenir la presse locale et demander la mise en place d'une réunion de concertation contradictoire – La publicité aide la démocratie à rester vertueuse.

### Situation de blocage d'implantation

Il arrive que les citoyens s'opposent physiquement aux implantations d'antennes (téléphonie mobile, WIMAX, etc...). Robin des Toits soutient ces blocages s'ils sont pacifiques. Sont à exclure insultes et dégradations.

N.B. : il n'y a aucune obligation légale à donner son identité à un huissier. Seuls les gendarmes et la police sont habilités à relever les identités.

## **D – Programme de l'Association Robin des Toits**

- Réglementation d'ensemble fondée sur une valeur limite d'exposition à 0,6 V/m.  
On peut rappeler que les portables fonctionnent normalement à un niveau nettement inférieur à 0,1 V/m.  
On peut aussi noter qu'un grand nombre de rapports officiels mentionne quantité de mesures très inférieures à 0,1 V/m sans que soit indiquées des perturbations d'efficacité.
- Interdiction légale du WIFI. Technologies peu performantes et présentant des risques sanitaires à remplacer par la fibre optique et connexions filaires déjà existante sur 98% du territoire.
- Reconnaissance officielle de l'affection sanitaire grave connue sous deux noms :  
E.H.S. – ElectroHyperSensibilité – ou SICEM – Syndrome d'Intolérance aux Champs Electro Magnétiques.
- Organisation d'un réseau de zones blanches.
- Interdiction de vente de téléphones portables aux moins de 14 ans. Information en direction des femmes enceintes.
- Interdiction des objets connectés utilisant les technologies Bluetooth ou Wifi.
- Protection des enfants par évitement de l'exposition aux technologies sans-fil.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Références<br/>PACK</b> | <b>- Programme remis au Gouvernement : <a href="http://www.robindestoits.org/_a580.html">http://www.robindestoits.org/_a580.html</a></b> |
|----------------------------|--|

### **Rappel général**

Robin des Toits est une Association sans but lucratif composée de bénévoles.

Toute subvention politique ou de groupe économique est exclue.

Toute promotion commerciale au nom de Robin des Toits est exclue.